

Concernant: Modification de la taxe de transparence: projet de loi

Le gouvernement belge a décidé d'élargir le champ d'application de la taxe de transparence (taxe caïman). À l'heure actuelle, un projet de loi-programme a été introduit au Parlement, incluant cet élargissement.

Nous vous rappelons que la taxe de transparence vise à imposer les revenus des structures juridiques « *offshore* » peu (moins de 15%) ou non taxées, dans le chef du résident belge qui est le fondateur, l'actionnaire ou le bénéficiaire de la structure.

Extension de la définition de structure juridique

Tout d'abord, la définition d'une structure juridique est élargi afin d'inclure des contrats d'assurance-vie, avec lesquels des investissements sont faits dans une structure juridique « *offshore* », ou que la structure juridique « *offshore* » est apportée au contrat d'assurance-vie comme paiement de prime. De cette manière, le gouvernement tente d'empêcher qu'une structure juridique « *offshore* » soumise à la taxe de transparence évite cette taxe en l'utilisant les actions de la structure juridique « *offshore* » comme le paiement d'une prime d'assurance vie branche 23 investi dans des « fonds dédiés ».

En tant qu'alternative pour les structures juridiques existantes, nous avons proposé qu'elles investissent leurs actifs dans une branche d'assurance-vie ou que les structures investissent dans des SICAV ou des SICAV libres d'impôt. Jusqu'à présent, ces placements sont exemptés d'impôt sous certaines conditions.

Le changement de la taxe de transparence proposé n'a pas d'impact sur la possibilité pour les structures existantes d'investir dans ces produits. La taxe de transparence modifiée ne vise que la situation où le fondateur de la structure conclut un contrat d'assurance-vie dans lequel la structure est apportée en tant que paiement de prime. Dans le cas où la structure elle-même souscrit un contrat d'assurance-vie d'investissement, le traitement transparent de la structure ne peut que résulter dans la conclusion que le fondateur de la structure est, sur base de la transparence, le preneur d'assurance, en règle générale, d'une assurance-vie d'investissement exempté d'impôt.

Distributions imposées en tant que dividendes

La taxe de transparence initiale prévoyait que la transparence, pouvait avoir un impact sur le fondateur de la structure juridique, ainsi que sur des tiers bénéficiaires. Suite à la modification proposée, seuls les fondateurs seront concernés.

La taxe sur la transparence modifiée prévoit la qualification en tant que dividende de chaque distribution par une structure juridique « *offshore* » (quel qu'en soit le type) et ce pour toute personne.

Ce n'est que si le bénéficiaire de la distribution peut démontrer que les montants distribués ont

déjà été soumis à la taxe de transparence, qu'il n'y aura pas de qualification en tant que dividende. Nous rappelons que les réserves historiques ne seront pas considérées comme soumises à la taxe de transparence, de sorte que leur distribution est qualifiée comme dividende. La loi prévoit également que les revenus / réserves les plus anciens seront toujours considérés comme distribué en premier lieu. À ce titre, cette modification à la loi proposée crée un effet rétroactif très radical.

Constructions en chaîne

Avec la taxe de transparence initiale, il était uniquement possible de soumettre les constructions juridiques directement détenues par le fondateur à un traitement transparent. Avec le projet de loi, le gouvernement belge crée le concept d'une construction en chaîne, composée de constructions mères et filiales. Cela garantit que toute personne physique qui a une partie des droits économiques dans une construction en chaîne, quel que soit le niveau de la construction où le revenu est perçu, sera imposée sur sa part de ce revenu.

Une distribution qui traverse la construction en chaîne, ne sera pas imposé si ce montant a déjà été imposé en appliquant la taxe de transparence. Nous soulignons la fiction que les plus anciens revenus ou réserves sont considérés comme payé en premier, ce qui fait que cette exemption ne jouera pas souvent.

Activité économique réelle

La taxe de transparence modifiée précise qu'un structure juridique « *offshore* » ne peut pas utiliser l'exonération de la taxe de transparence, en raison de l'exercice d'une « activité économique effective », si elle ne concerne que la gestion du patrimoine du fondateur.

Extension de la disposition anti-abus

Enfin, la disposition anti-abus existante sera étendue. Désormais, cette disposition s'applique non seulement aux actes du contribuable, mais aussi aux actes juridiques d'une structure juridique « *offshore* ».

De plus, une nouvelle disposition anti-abus sera mise en place. Lorsqu'une structure juridique « *offshore* » est déplacée vers un pays avec lequel la Belgique n'a pas d'accord d'échange d'informations. Un tel délocalisation sera qualifiée comme une liquidation imposable.

Entrée en vigueur

Ce changement sera effectif pour l'année de revenus 2018. À la suite d'une annonce anticipée des projets de textes, certaines dispositions entreront en vigueur rétroactivement à compter du 17 septembre 2017.

Statut

Le projet de loi doit encore être approuvé par le parlement, et peut encore faire l'objet de modifications éventuelles. Aucun droit ne peut être tiré de ce mémorandum, qui est d'une portée générale. Nous sommes toujours prêts à étudier votre dossier personnel, au niveau de l'application de la taxe de transparence.

Vandendijk & Partners

Décembre 2017